

# Hygiène et sécurité

Les obligations relatives à l'hygiène et la sécurité au sein d'un établissement équestre sont de divers ordres. Le respect de certaines normes ainsi que la tenue d'un registre de sécurité est primordial pour la conformité de votre établissement. Vous trouverez dans cette rubrique différents dossiers relatifs à vos obligations en la matière.

## Etablissement recevant du public (ERP)

Un centre équestre est un établissement recevant du public (ERP). Ce statut impose de respecter une réglementation qui varie selon le type et la catégorie de l'ERP.

### Définition

Un ERP est « tout bâtiment, local et enceinte dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non ».

Est considérée comme faisant partie du public toute personne admise dans l'établissement à quelque titre que ce soit, autre que le personnel.

**Dans la mesure où il accueille des clients et des visiteurs, un centre équestre est un établissement recevant du public.**

### Type

Les ERP sont répartis en différents types selon la nature de leur exploitation. Par exemple un établissement sportif couvert est un ERP de type « X », un établissement de plein air est un ERP de type « PA », un établissement d'enseignement, formation, centre de vacances ou centre de loisirs est un ERP de type « R ».

**Un centre équestre peut comprendre plusieurs bâtiments correspondant chacun à un ERP de type différent : « X » pour le manège, « PA » pour la carrière, « R » pour le club house.**

### Catégorie

En plus d'être répartis en différents types, les ERP sont classés en catégories en fonction de l'effectif du public et du personnel qu'il peut accueillir.

<b>1ère catégorie</b>	Au dessus de 1.500 personnes
<b>2ème catégorie</b>	De 701 à 1.500 personnes
<b>3ème catégorie</b>	De 301 à 700 personnes
<b>4ème catégorie</b>	300 personnes et au dessous, à l'exception des ERP compris dans la 5ème catégorie
<b>5ème catégorie</b>	ERP dans lequel l'effectif n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité

Seuils des ERP de 5ème catégorie :

Type d'ERP	Sous-sol	RDC	1er étage	Total des niveaux
X	100	-	100	200
PA	-	-	-	300
R	100	200	100	200
<b>Locaux à sommeil</b>	-	-	-	30

Lorsque le dirigeant d'un centre équestre déclare l'existence de son ERP en mairie, la déclaration doit préciser la capacité d'accueil maximale par niveau.

Comment calculer la capacité d'accueil ?

L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, l'architecte, la commission de sécurité.

### Références juridiques

- Code de la construction et de l'habitation : art. R. 123-1 et s.
  - [R. 123-2](#) (définition)
  - [R. 123-18](#) (type)
  - [R. 123-19](#) (catégorie)
- [Arrêté du 25 juin 1980](#) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (pour les ERP de 5ème catégorie, voire les art. PE 1 à 37)

*Mise à jour : Janvier 2017*

### Déclarations obligatoires

Cette fiche recense les différentes obligations de déclarations auxquelles doit procéder le dirigeant d'un établissement recevant du public.

### ERP

Objet	Organisme	Formalités	Délai	Liens utiles
<b>Déclaration d'ouverture</b> <i>(ERP sans locaux à sommeil)</i>	Mairie	Variables selon les situations. Par exemple, une autorisation de permis de construire peut valoir autorisation d'ouverture. + Visite éventuelle de la commission de sécurité.	Avant l'ouverture	C. constr. hab., <a href="#">art. R. 123-45</a>  Fiche Ressources <a href="#">Commission de sécurité</a>

<b>Autorisation d'ouverture</b> <i>(ERP avec locaux à sommeil)</i>	Mairie	Variables selon les situations. + Visite obligatoire de la commission de sécurité.	Avant l'ouverture	C. constr. hab., <a href="#">art. R. 123-45</a>  Fiche Ressources <a href="#">Commission de sécurité</a>
---	--------	--	-------------------	--

## Infrastructures

Objet	Organisme	Formalités	Délai	Liens utiles
<b>Recensement d'équipement sportif</b>	DDCSPP	En ligne <a href="#">Site Internet du RES</a> ou Formulaire <a href="#">cerfa n° 13436*02</a>	3 mois au plus tard après l'ouverture	C. sport, <a href="#">art. L. 312-2 et s.</a> <a href="#">art. R. 312-2 et s.</a> <a href="#">art. A. 312-1</a> Fiche Ressources <a href="#">Recensement des équipements sportifs</a>

## Activités

Objet	Organisme	Formalités	Délai	Liens utiles
<b>Autorisation d'exploiter</b> <i>(terres agricoles ou élevage)</i>	DDT	Formulaire <a href="#">cerfa n° 11534*04</a> ou <a href="#">Site Internet du Ministère de l'Agriculture (LOGICS)</a>	Avant le début de l'exploitation	C. rural, <a href="#">art. L. 331-1 et s.</a> <a href="#">art. R. 331-1 et s.</a>
<b>Déclaration d'éducateur sportif</b> <i>(ne pas confondre avec la déclaration d'EAPS, qui a été supprimée)</i>	DDCSPP	En ligne <a href="#">Site Internet du Ministère des sports</a> ou Formulaire <a href="#">cerfa n° 12699*02</a>	Avant le début de l'activité	C. sport, <a href="#">art. L. 212-11 et s.</a> <a href="#">art. R.212-85 et s.</a> <a href="#">art. A. 212-176 et s.</a>
<b>Déclaration de séjour de mineurs</b>	DRJSCS	En ligne <a href="#">Site Internet TAM</a> ou Formulaire selon que le séjour comprend ou non un hébergement	Au moins 2 mois avant le séjour	C. de l'action sociale et des familles, <a href="#">art. L. 227-4 et s.</a> <a href="#">art. R. 227-1 et s.</a> Fiche Ressources <a href="#">Séjours de mineurs</a>
<b>Déclaration d'opérateur de voyage</b>	Atout France	En ligne <a href="#">Site Internet Atout France</a>	Avant le début du séjour	C. tourisme, <a href="#">art. L. 211-18 et s.</a> Fiche Ressources <a href="#">Séjours touristiques</a>
<b>Déclaration d'organisme de formation</b>	DIRECCTE	Formulaire <a href="#">cerfa n° 10782*04</a>	Avant le début de la formation	Fiche Ressources <a href="#">Devenir formateur</a>

## Equidés

Objet	Organisme	Formalités	Délai	Liens utiles
<b>Déclaration de détenteur d'équidés</b>	IFCE	En ligne <a href="#">Site Internet de l'IFCE</a> ou <a href="#">Formulaire téléchargeable sur l'Espace Ressources (pdf, 55,63 kB)</a>	Avant l'ouverture	C. rural, <a href="#">art. L. 212-9</a> <a href="#">art. D. 212-47 et s.</a> <a href="#">art. R. 215-14, 12°</a> Fiche Ressources <a href="#">Déclaration d'un lien de détention d'équidés</a>
<b>Déclaration du vétérinaire sanitaire</b>	DDCSPP	En ligne <a href="#">Site Internet de l'IFCE</a> ou Formulaire <a href="#">Annexe 4-v2</a>	A partir de 3 équidés	C. rural, <a href="#">art. L 203-1 et s.</a> <a href="#">art. R. 203-1 et s.</a>

*Mise à jour : Septembre 2017*

## Registre de sécurité

La bonne gestion d'un centre équestre nécessite la tenue de nombreux documents, parmi lesquels le registre de sécurité.

## Contenu

Tout exploitant doit tenir un registre de sécurité dans lequel sont rassemblés tous les renseignements indispensables à la protection contre l'incendie : textes contenant la réglementation, plans et descriptifs des locaux et installations, correspondances échangées avec les organismes administratifs (préfet, maire) ou techniques (architecte, installateurs, sapeurs-pompiers, EDF), factures, récépissés, attestations, procès-verbaux des commissions de sécurité...

En outre, le registre doit indiquer :

- L'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

Les vérifications mentionnées ci-dessus peuvent être effectuées, soit par des techniciens compétents, soit par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur lorsque le règlement de sécurité le prévoit. La liste des organismes agréés est consultable sur le [site Internet du Ministère de l'intérieur](#).

## Modèle

>> [Modèle de registre de sécurité](#)

## Références juridiques

- Code de la construction et de l'habitation : [art. R. 123-51](#)
- [Arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité](#)
- Instruction n° 05-202 JS du 20 octobre 2005 relative à la prévention des risques d'incendie liés à la présence de fourrage dans les centres équestres comportant des locaux à sommeil.

## Lien utile

Fiche Ressources « [Commission de sécurité](#) » et « [Extincteurs](#) »

*Mise à jour : Janvier 2017*

## Commission de sécurité

L'ouverture d'un établissement recevant du public (ERP) est subordonnée à une autorisation délivrée par le Maire. Toutefois, les ERP de catégorie 5 ne comportant pas de locaux à sommeil ne sont pas soumis à une telle autorisation.

## Visite d'ouverture

L'ouverture d'un établissement recevant du public (ERP) est subordonnée à une autorisation délivrée par le Maire. L'autorisation est délivrée à la suite d'une visite de la commission de sécurité, qui le cas échéant propose des modifications nécessaires à la sécurité incendie.

**Les ERP de 5ème catégories ans locaux à sommeil ne sont pas soumis à la visite d'ouverture.**

## Visites périodiques

Au cours de son exploitation, ERP est visité périodiquement par la commission de sécurité. La fréquence des visites varie en fonction du type et de la catégorie de l'ERP.

	type « R » AVEC locaux à sommeil	type « R » SANS locaux à sommeil	type « X »
1ère catégorie	2 ans	2 ans	3 ans
2ème catégorie	2 ans	3 ans	3 ans
3ème catégorie	3 ans	3 ans	5 ans
4ème catégorie	3 ans	5 ans	5 ans
5ème catégorie	5 ans	-	-

**Les ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil ne sont pas soumis aux visites périodiques. Toutefois, le maire peut ordonner une visite ponctuelle de la commission de sécurité.**

### **Références juridiques**

- Code de la construction et de l'habitation : [art. R. 123-45](#)
- [Arrêté du 25 juin 1980](#) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

*Mise à jour : Janvier 2017*

### **Organisation des secours**

Afin d'organiser efficacement les secours, un centre équestre doit disposer :

- D'un moyen d'alerte.
- D'une trousse de secours.
- D'un tableau d'affichage complet et à jour.

Ce dispositif de premiers soins peut être complété par un défibrillateur cardiaque.

Plus d'information, consulter la fiche « [Défibrillateur cardiaque](#) ».

Le dirigeant est tenu de vérifier la qualité du matériel utilisé et d'en assurer l'entretien et la maintenance.

En cas d'accident grave, le dirigeant est tenu d'avertir le préfet (DRJSCS). Pour plus d'information, consulter la fiche « [Déclaration de sinistre](#) ».

### **Moyen d'alerte**

Le moyen d'alerte doit permettre d'alerter rapidement les services de secours. Il peut s'agir d'un téléphone accessible avec à proximité la liste des numéros d'appel d'urgence.

### **Trousse de secours**

La trousse de secours est destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident.

### **Contenu de la trousse**

Le dirigeant doit consulter un médecin, un pharmacien ou la médecine du travail afin de définir le contenu de la trousse de secours.

Exemple de liste non exhaustive de produits : gants stériles, sparadraps, compresses emballées individuellement, pansements, bandes élastiques de différentes tailles, désinfectant, sérum physiologique en doses unitaires pour nettoyer les yeux et le nez, ouate hémostatique pour légers saignements ou petites plaies, crème solaire, paire de ciseaux à bouts ronds, pince à échardes, mini pompe aspi venin, pince tire-tique, masque de bouche à bouche, couverture de survie, morceaux de sucre enveloppés individuellement en cas d'hypoglycémie, sachets de congélation...

### **Achat dans le commerce**

Il est possible de trouver en grande surface ou [sur Internet](#) :

- Des trousse de secours portables ou des armoires à pharmacie complètes dont les prix

varient entre 20€ et 170€.

- Des « kits pour membre sectionné », en cas de doigt coupé à la suite d'un accident lié notamment à la manipulation des chevaux en longe ou à l'attache.
- Des petites trousse de secours spécialement conçues pour la randonnée dont les prix varient de 10 € à 25 €.

### **Précautions à prendre**

- Vérifier régulièrement la date de péremption des produits.
- Ne pas mettre de coton, pommade ou médicament.
- Secourir sans courir de risque : se laver des mains et porter des gants.
- Demander à tout blessé ses allergies et vérifier avec son médecin traitant sa vaccination antitétanique.
- Conserver la trousse de secours dans une armoire fermée à clé et dans un endroit bien distinct de la pharmacie destinée aux chevaux. Pour plus d'information sur les risques liés au dopage, consulter la fiche « [Attention au dopage de vos équidés](#) ».

### **Formation des salariés**

Si le centre équestre compte des salariés, il est vivement recommandé de les former aux premiers secours et de recycler la formation PSC1 des enseignants. A noter, le FAFSEA et la MSA peuvent financer des formations PSC1 « Prévention Secours Civiques niveau 1 » et SST « Sauveteur Secouriste au Travail ».

### **Tableau d'affichage**

Un tableau affichage complet et à jour doit comporter les consignes de sécurité mais également les numéros des services de secours et le lieu de la trousse de secours.

>> Télécharger l'affiche « [Consignes de sécurité](#) » (à compléter par le dirigeant).

### **Référence juridique**

Code du sport : [art. R. 322-4](#)

*Mise à jour : Janvier 2017*

### **Défibrillateur cardiaque**

La mise en place d'un défibrillateur permet d'intervenir rapidement auprès de la victime d'un arrêt cardiaque avant l'arrivée des secours et augmente significativement ses chances de survie.

### **Quand est-ce obligatoire ?**

#### **1/Etablissement recevant du public**

Actuellement, aucun texte n'impose aux établissements recevant du public (ERP) de s'équiper d'un défibrillateur. Cependant, plusieurs propositions de loi récentes visent à rendre leur installation obligatoire. En outre, l'Académie nationale de médecine préconise leur installation obligatoire dans les enceintes sportives.

## **2/Etablissement employant des salariés**

Le Code du travail n'impose pas expressément à l'employeur d'installer un défibrillateur. C'est l'employeur qui, dans le cadre de l'évaluation des risques, détermine l'opportunité de s'équiper. Les facteurs de risque à prendre en compte sont notamment : le nombre de personnes réunies sur un même lieu, l'éloignement des secours, la nécessité de fournir des efforts physiques (activités sportives, manutention, ambiances thermiques inhabituelles...).

**Attention**, l'employeur a une obligation de résultat quant à la sécurité de ses salariés. Par conséquent, en cas d'accident cardiaque d'un de ses salariés, l'absence de défibrillateur dans l'entreprise pourrait engager la responsabilité de l'employeur.

## **3/Etablissement organisant des concours**

Le Règlement général des compétitions laisse le soin à l'organisateur de mettre en place le dispositif de secours qu'il juge nécessaire à partir des recommandations contenues dans le Référentiel national établi par la Sécurité civile. Ce guide préconise l'équipement en défibrillateur des postes de secours des manifestations ouvertes au public, sans pour autant le rendre obligatoire. Les défibrillateurs restent alors facultatifs pour les compétitions mais les organisateurs peuvent toujours faire appel à des associations agréées « sécurité civile » qui en sont équipées.

En tout état de cause, lorsqu'un établissement est équipé en défibrillateur, il doit procéder à son entretien et sa vérification périodique. Dans les établissements employant des salariés, la formation de ces derniers à l'utilisation du défibrillateur est obligatoire.

## **Qui peut s'en servir ?**

Toute personne, même non médecin, peut utiliser, soit un défibrillateur entièrement automatique (DEA), soit un défibrillateur semi-automatique (DSA). Leur fonctionnement est identique, à la différence que le DSA délivre le choc après que la personne a appuyé sur un bouton, alors que le DEA délivre lui-même le choc.

Contrairement à une idée répandue, l'utilisation d'un défibrillateur ne permet pas à elle seule de réanimer une personne. En réalité, l'appareil complète et facilite les gestes de réanimation cardio-pulmonaire que l'on apprend lors des formations de secourisme. De ce fait, même si un défibrillateur peut être utilisé par toute personne, il est préférable que l'es utilisateurs potentiels aient reçu une formation pour pouvoir le manipuler efficacement.

La formation ou l'initiation à l'utilisation d'un défibrillateur doit être dispensée par un organisme habilité.

La formation « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) reçue notamment par les enseignants d'équitation comprend depuis 2002 un module d'initiation à l'utilisation d'un défibrillateur.

**Rappel** : l'employeur doit obligatoirement inscrire ses salariés à une session de secourisme afin de les former à l'utilisation d'un défibrillateur, si possible identique à celui existant dans l'entreprise.

## **Où l'installer ?**

Lorsqu'un établissement est équipé d'un défibrillateur, ce dernier doit être accessible, à l'abri des variations thermiques importantes, à proximité des moyens d'alerte (téléphone).

L'emplacement choisi doit être signalé et les utilisateurs potentiels informés.



## Comment le financer ?

L'achat et l'entretien d'un défibrillateur ont un coût.

Le Centre national pour le développement du sport (CNDS) peut subventionner à hauteur de 45% (plafonné à 700 €) l'achat d'un défibrillateur par un club. Les demandes et dépôts de dossier de subvention sont à effectuer auprès de la DDSCPP ou de la DRJSCS de votre département ou de votre région.

## Références juridiques

- Code de la santé publique : [Art. R. 6311-14 et R. 6311-15](#)
- [Arrêté du 6 novembre 2009](#) relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des DAE.

## Lien utile

[Référentiel de la Sécurité civile](#)

*Mise à jour : Mars 2016*

## Détecteur de fumée

Un centre équestre est soumis à diverses obligations en matière de sécurité, particulièrement afin de lutter contre les incendies. La présence d'un détecteur avertisseur autonome de fumée (DAAF) au sein du centre équestre dépend de la nature des locaux situés dans ce dernier.

## Détecteur de fumée

Un centre équestre est soumis à diverses obligations en matière de sécurité, particulièrement afin de lutter contre les incendies. La présence d'un détecteur avertisseur autonome de fumée (DAAF) au sein du centre équestre dépend de la nature des locaux situés dans ce dernier.

## Locaux à sommeil

Un centre équestre est un établissement recevant du public (ERP), le plus souvent de catégorie 5. A ce titre, il est soumis aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à la « protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ». Pour plus d'information, consulter les fiches « [Registre de sécurité](#) » et « [Extincteur](#) ».

La présence d'un DAAF est facultative si le centre équestre n'a pas de locaux à sommeil (club house, écuries...). Néanmoins par précaution, il est plus prudent d'installer un DAAF dans les locaux à risque, notamment en raison de la présence de fourrage ou de produits inflammables (écuries, hangars).

La mise en place d'un DAAF est obligatoire si le centre équestre comportant des locaux à sommeil. En cas de manquement, l'établissement peut être condamné à des sanctions administrative (fermeture) et pénale (amende). Si en plus un incendie se déclare, la structure engage sa responsabilité civile (dommages et intérêts) et pénale (emprisonnement et amende).

## Local d'habitation

Un centre équestre peut aménager certains locaux en habitation, utilisés par l'exploitant ou mis à la disposition du personnel. Dans une telle hypothèse, le dirigeant doit installer et entretenir un DAAF

conforme aux normes européennes (norme NF-EN-14604, certifiée dans le commerce par le marquage CE) dans chacun des logements. Il devra en informer sa compagnie d'assurance pour attester de l'exécution de son obligation légale.

En l'absence de visite de contrôle par l'administration, aucune sanction administrative ne peut être appliquée au centre équestre ne respectant pas son obligation. Toutefois, l'établissement engage sa responsabilité civile et pénale en cas d'incendie entraînant la mort ou des blessures.

## Références juridiques

- Code des assurances : [art. L. 113-11](#) ;
- Code de la construction et de l'habitation : [art. L. 123-1 à L. 123-4](#) ; [art. L. 129-8](#) ; [art. R. 123-2 à R. 123-17](#) ; [art. R. 129-12 à R. 129-15](#) ; [art. R. 152-6](#) ;
- [Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014](#) pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR » ;
- [Loi n° 2010-238 du 9 mars 2010](#) visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation ;
- [Décret n° 2011-36 du 10 janvier 2011](#) relatif à l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation ;
- [Arrêté du 5 février 2013](#) relatif à l'application des articles R. 129-12 à R. 129-15 du Code de la construction et de l'habitation ;
- [Arrêté du 25 juin 1980](#) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Circulaire du 4 mai 2005 relative au contrôle des établissements recevant du public de cinquième catégorie comportant des locaux à sommeil ;
- Instruction ministérielle du 20 octobre 2005 relative à la prévention des risques d'incendie liés à la présence de fourrage dans les centres équestres comportant des locaux à sommeil.

*Mise à jour : Janvier 2017*

## Extincteur

Un centre équestre est un établissement recevant du public (ERP) et à ce titre doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, ce qui implique la présence obligatoire d'au moins un extincteur.

### **ERP de catégorie 1 à 4**

L'établissement doit comporter un extincteur pour 200 m<sup>2</sup> et par niveau, avec un minimum de deux extincteurs par établissement. Tout extincteur doit être accroché à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol.

En plus des extincteurs, l'exploitant peut choisir d'autres moyens d'extinction parmi les suivants :

- robinets d'incendie armés ;
- déversoirs ponctuels ;
- éléments de construction irrigués ;
- bouches et poteaux d'incendie privés et points d'eau ;
- colonnes sèches ;
- colonnes en charge (dites colonnes humides) ;

- installations d'extinction automatique ou à commande manuelle ;
- appareils mobiles ;
- moyens divers (réserves de sable, couverture, etc...).

Leurs règles d'installation sont établies dans l'arrêté du 25 juin 1980 portant Règlement de sécurité.

**Attention**, ces moyens d'extinction viennent s'ajouter aux extincteurs, mais ne peuvent pas les remplacer. Par exemple, la proximité d'un point d'eau ne dispense pas d'installer un extincteur, car si le feu est d'origine électrique, c'est-à-dire provient d'un appareil sous tension, l'eau ne permettra pas de l'éteindre et est même à proscrire en raison du risque d'électrocution (voir tableau ci-dessous).

## ERP de catégorie 5

L'établissement doit comporter au moins un extincteur portatif, avec un minimum d'un appareil pour 300 m<sup>2</sup> et par niveau.

### Type d'extincteur

Les extincteurs doivent être en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement. Chaque extincteur doit avoir une capacité minimale de 6 litres.

Tout extincteur doit être adapté au type de feu qu'il combat :

<b>TYPE DE FEU</b>	<b>CATEGORIE D'EXTINCTEUR</b>
<b>Classe A</b> : feux de matériaux solides (bois, tissus, papiers...), dont la combustion se fait normalement avec la formation de braises	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eau en jet pulvérisé</li> <li>- Eau avec additif en jet pulvérisé</li> <li>- Poudre ABC ou polyvalente</li> </ul>
<b>Classe B</b> : feux de liquides ou de solides liquéfiables (essence, fuel...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eau avec additif en jet pulvérisé</li> <li>- Mousse spéciale</li> <li>- Poudre BC</li> <li>- Poudre ABC ou polyvalente</li> <li>- Dioxyde de carbone</li> <li>- Hydrocarbures halogénés</li> </ul>
<b>Classe C</b> : feux de gaz ou de vapeurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poudre BC</li> <li>- Poudre ABC ou polyvalente</li> <li>- Hydrocarbures halogénés</li> </ul>
<b>Classe D</b> : feux de métaux	<p>Ces feux ne peuvent être combattus qu'avec des extincteurs à poudre spécifique (à base de graphite, carbonate de sodium, chlorure de sodium...) après avoir vérifié la compatibilité de la poudre avec le ou les métaux susceptibles d'être impliqués dans l'incendie.</p>
<b>Feux d'équipement électrique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eau en jet pulvérisé</li> <li>- Dioxyde de carbone</li> <li>- Poudre</li> </ul>
<b>Classe F</b> : feux liés aux auxiliaires de cuisson sur les appareils de cuisson (huile, graisse...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eau avec additif en jet pulvérisé</li> <li>- Mousse</li> </ul>

Un extincteur doit faire l'objet d'une vérification annuelle et d'une révision tous les dix ans par une personne ou un organisme compétent.

Il doit être marqué d'une étiquette clairement identifiable apposée par la personne ou l'organisme ayant réalisé cette dernière. Les années et les mois des vérifications doivent apparaître sur l'étiquette ainsi que la classe de feu à éteindre, la capacité de l'extincteur, des pictogrammes indiquant les modalités de sa mise en œuvre, les dangers et les restrictions éventuels d'utilisation.

Un plan d'implantation des extincteurs et un relevé des vérifications doivent être portés au registre de sécurité. Pour un modèle, consulter la fiche « [Registre de sécurité](#) ».

## ERP employant des salariés

Des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprend à se servir des moyens de premier secours doivent être prévus au moins tous les 6 mois.

Attention : les exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité de l'exploitant. Un des nombreux thèmes possible peut prendre la forme d'exercices d'extinction de feux réels. Leur date doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement.

Il est possible de solliciter les pompiers afin de réaliser une séance d'exercice de lutte contre l'incendie.

## Références juridiques

- [Arrêté du 25 juin 1980](#) portant Règlement de sécurité : art. MS 4, MS 38 et MS 39 (ERP de catégorie 1 à 4) ; art. PE 26 (ERP de catégorie 5)
- [Arrêté du 22 juin 1990](#) : Section VIII complétant le Règlement de sécurité
- Circulaire du 4 mai 2005 relative au contrôle des établissements recevant du public de cinquième catégorie comportant des locaux à sommeil
- Instruction ministérielle du 20 octobre 2005 relative à la prévention des risques d'incendie liés à la présence de fourrage dans les centres équestres comportant des locaux à sommeil
- Code du travail : [art. R. 4227-28 et s.](#)

*Mise à jour : Nov. 2015*

## Vérifications périodiques obligatoires

Pour être en conformité avec la législation, un centre équestre doit se soumettre à des vérifications obligatoires, liées à la nature des activités exercés ainsi qu'au type d'établissement.

## Vérifications liées à l'accueil du public

Contrôle	Périodicité
Installations électriques	Une fois par an
Moyens de secours	Une fois par an
Installations de chauffage	Une fois par an
Appareil de cuisson	Une fois par an
Installation de désenfumage	Une fois par an
Installations au gaz combustible	Une fois par an
Installations de ventilation et de traitement de l'air	Une fois par an
Diagnostic technique amiante	Une fois par an

Niveau d'empoussièremement d'amiante < ou = à 5 fibres/litre	Tous les 3 ans
Ascenseurs	Tous les 5 ans et systématiquement après une remise suite à une transformation importante

## Vérifications liées à la présence de salariés, stagiaires et apprentis

Ces vérifications s'ajoutent aux précédentes.

Contrôle	Périodicité
Installations électriques*	Une fois par an
Moyens de secours*	Une fois par an
Chariots élévateurs	Tous les 6 mois
Fourche avant sur les tracteurs	Une fois par an
Les engins à benne basculante, sauf lorsqu'ils sont installés sur un mécanisme élévateur	Pas de vérification obligatoire
Compresseur	Tous les 3 ans

\*Vous devez également faire vérifier vos moyens de secours et installations électriques lorsque vous êtes employeur. Un seul contrôle peut être effectué pour les vérifications développées ci-dessus, il suffit de préciser aux contrôleurs que vous êtes employeur et que vous recevez du public.

## Références juridiques

### Pour les vérifications "accueil du public"

- Règlement de sécurité : [Art. EL 19](#) ; [MS 73](#) ; [CH 58](#) ; [GC 22](#) ; [GZ 30](#) ; [DF 10](#) ; [AS 9](#)
- Code de la santé publique : [Art. R. 1334-15](#) et [R. 1334-17](#)

### Pour les vérifications "employeur"

- [Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988](#) relatif à l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques
- [Arrêté du 10 octobre 2000](#) fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications
- Code du travail : [Art. R. 233-11](#)
- [Arrêté du 1 mars 2004](#) relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

Mise à jour : Janvier 2017